



Date de publication : Juin 2007	Date de révision : Avril 2020	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° 803-4
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : PAIEMENT D'INTÉRÊTS			

1. POLITIQUE

Le paiement d'intérêts par le gouvernement peut être autorisé dans certaines circonstances particulières. Tous les paiements d'intérêts doivent être consignés adéquatement. Il y a par ailleurs lieu de respecter les échéances de paiement afin d'éviter les paiements d'intérêts inutiles.

2. DIRECTIVES

Le gouvernement ne verse des intérêts que lorsqu'il y est tenu en vertu d'un contrat, d'une loi ou d'une exigence juridique, ou encore lorsque le contrôleur général ou son délégué y consent par écrit.

La présente directive s'applique à tous les ministères et organismes publics qui font des paiements au nom du gouvernement.

3. DISPOSITIONS

3.1. Paiement d'intérêts

À moins d'indication contraire dans la présente directive, aucun intérêt ne doit être payé sur les sommes dues par le gouvernement :

- a) si ce dernier retient des fonds à titre d'agent ou de fiduciaire;
- b) en vertu d'un jugement qui ne prévoit pas le paiement d'intérêts;
- c) si elles sont payables d'un ministère à un autre;
- d) à l'un de ses organismes publics;
- e) pour des salaires, des avantages sociaux ou des remboursements de dépenses engagées par des employés de ministères ou d'organismes publics;
- f) sur des retenues et des dépôts de garantie liés à un contrat;

- g) si un accord valide ou une promulgation interdit spécifiquement le versement d'intérêts par le gouvernement;
 - h) à toute partie refusant de verser des intérêts au gouvernement;
 - i) si le paiement en souffrance résulte de factures mal adressées ou mal préparées.

- 3.2. Un ministère ou un organisme public peut verser des intérêts sur le paiement final d'un contrat de construction terminé à la satisfaction du gouvernement, pourvu que ledit contrat comprenne une clause, approuvée par le ministère de la Justice, fixant les modalités du paiement de ces intérêts.

- 3.3. Des intérêts peuvent être payés sur les soldes en souffrance de cartes de crédit, conformément aux taux convenus dans l'accord signé avec le fournisseur de la carte de crédit.

- 3.4. Les intérêts doivent être comptabilisés comme une dépense imputée à un crédit parlementaire du ministère ou de l'organisme public responsable et associée au programme correspondant.

- 3.5. À moins d'une obligation juridique à l'effet contraire, l'intérêt sur l'argent dû par le gouvernement doit être calculé avec des intérêts simples, peu importe depuis combien de temps le montant est dû.

- 3.6. En l'absence d'un taux d'intérêt préapprouvé sur les comptes en souffrance et stipulé par contrat, les intérêts à payer se fondent sur le taux d'intérêt sur les paiements à la date d'échéance (PADE) utilisé par le receveur général du Canada et indiqué sur le site web du gouvernement du Canada. Le taux d'intérêt est révisé deux fois l'an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Le taux d'intérêt actuel est indiqué à l'annexe A de la présente directive.

- 3.7. Les paiements d'intérêts inutiles relatifs à des comptes en souffrance doivent être évités, conformément à la directive n° 803-3 (Vérification des comptes – calendrier des paiements).

- 3.8. Les ministères et les organismes publics doivent consigner tous les paiements d'intérêts et les entrer dans leur système comptable électronique.

- 3.9. Le Bureau du contrôleur général doit être consulté en cas de difficultés à déterminer si des intérêts doivent être versés.

ANNEXE A

Le taux d'intérêt à payer sur les montants dus par le gouvernement est révisé deux fois l'an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Le contrôleur général examine de façon périodique le taux d'intérêt indiqué à la présente annexe.

<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Taux</u>
1 ^{er} avril 2020	4,21 %

Taux des périodes antérieures

Les taux ci-dessous sont fournis pour le calcul des intérêts à payer sur les comptes en souffrance des périodes antérieures. Le taux d'intérêt applicable doit être utilisé pour le calcul des intérêts pour la période durant laquelle le taux d'intérêt était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur	Taux PADE
1 ^{er} octobre 2019	5,00 %
1 ^{er} avril 2019	5,00 %
1 ^{er} octobre 2018	4,75 %
1 ^{er} avril 2018	4,50 %
1 ^{er} octobre 2017	4,21 %
1 ^{er} avril 2017	3,75 %
1 ^{er} octobre 2016	3,75 %
1 ^{er} avril 2016	3,75 %
1 ^{er} octobre 2015	3,75 %
1 ^{er} avril 2015	4,00 %
1 ^{er} octobre 2014	4,25 %
1 ^{er} avril 2014	4,25 %

Site web du gouvernement du Canada :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/tipp-ppir-fra.html>